

Statuts de l'association Paheko

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Paheko.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- d'encourager l'entraide, l'information et le partage de connaissances autour du logiciel libre, des cultures libres, des communs culturels, et d'un Internet libre, indépendant et non-commercial ;
- le soutien au développement de logiciels libres ;
- la promotion des pratiques écologiques, solidaires et éthiques dans les technologies informatiques ;
- et plus généralement toute activité liée aux technologies de l'information et du numérique.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège est fixé à Saint-Jean-Froidmentel (41). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actives et actifs.

Le rôle des membres est précisé dans le règlement intérieur.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont présentées à l'association. Chaque membre prend l'engagement de s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que de respecter les présents statuts et le règlement

intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les membres du Bureau sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle.

Article 7 - Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons manuels ;
- les soutiens et bourses de fondations et organismes, publics comme privés ;
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes ;
- la vente de produits ou de services ;
- toute ressource autorisée par la loi, et en lien avec l'activité développée.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation.

L'Assemblée générale est réputée être permanente, grâce à l'utilisation des outils de communication en ligne (Internet).

L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, à l'appel du Bureau, par vote à la majorité relative.

Les votes sont publics. Il n'est pas possible de donner un pouvoir de vote à un autre membre de l'association.

Une fois par an, le Bureau transmet à l'Assemblée le rapport d'activité et le rapport financier. Après en avoir débattu, l'Assemblée vote les différents rapports.

L'Assemblée élit, une fois tous les trois ans, les membres du Bureau, parmi les membres de

l'association. En cas de démission du Bureau ou si le Bureau compte moins de deux membres, une nouvelle élection du Bureau est appelée.

Article 10 - Bureau

L'association est dirigée et administrée par un Bureau, composé d'au moins deux membres majeurs.

Chaque membre du bureau est considéré comme étant co-président·e de l'association.

Le Bureau est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Bureau en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La liste officielle des membres du Bureau est actualisée après chaque modification.

Les délégations de signatures sont générales au sein du bureau.

Article 10.1 – Réunions du Bureau

Le Bureau est réputé être en réunion permanente grâce à l'utilisation des moyens de communication en ligne (Internet). Cependant, des décisions peuvent également être prises lors de réunions physiques, si tous les membres du Bureau y sont conviés et si les membres absents lors de ces réunions peuvent exprimer leur avis et vote sur les décisions prises s'ils le souhaitent.

Article 10.2 – Prise de décision au sein du Bureau

Les décisions sont prises au consensus, ou en cas de désaccord, à la majorité absolue des voix.

Il n'est pas possible de donner un pouvoir de vote à un autre membre du Bureau.

Article 10.3 – Rémunération

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Il est également admis qu'un membre du Bureau puisse recevoir une rétribution pour des fonctions exercées au sein de l'association, autres que celles exercées pour le Bureau. Cette rétribution ne peut dépasser les seuils permis par la réglementation en vigueur. Si le membre est salarié, il est alors subordonné aux autres membres du Bureau et ne peut prendre part aux décisions concernant son contrat de travail.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Bureau, ainsi que

des rétributions reçues pour les activités autres que la participation au Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un·e administrateur·es trice·es de l'association, un·ese conjoint·ese ou un·ese proche, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à l'Assemblée générale.

Article 10.4 - Révocation d'un membre du Bureau

Un membre du Bureau peut être révoqué :

- par vote à la majorité absolue du Bureau ;
- par absence de participation aux votes du Bureau dans les douze derniers mois ;
- par démission.

Article 11 - Corresponsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Bureau.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas d'absence de Bureau, et de candidat·e au Bureau, ou à la demande du Bureau, une Assemblée générale de dissolution peut être convoquée, soit via les outils de communication numérique utilisés par l'Assemblée, soit en personne, à voter la dissolution de l'association.

Une décision doit être prise dans les soixante jours suivant la convocation.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale de dissolution doit comprendre au moins tiers plus un·ese des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale de dissolution est convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent es·es.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présent es·es.

L'Assemblée générale de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu

conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire, ou une association de promotion des logiciels libres, telle que l'APRIL ou la Free Software Foundation.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale Constitutive de Paheko le 11 décembre 2023.